

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

REÇU 10 JAN. 2008

Cergy-Pontoise, le

8 JAN. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

000064

Affaire suivie par : Mme DROZD
☎ : 01.34.20 27 89
Email : christine.drozd@val-doise.pref.gouv.fr
☒ :

**Recommandée avec
accusé de réception.**

Monsieur le Directeur,

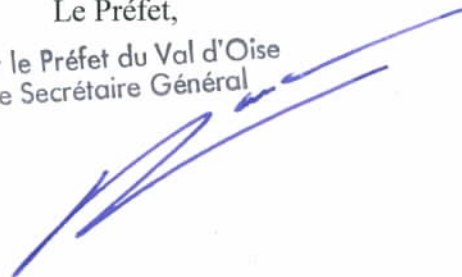
Je vous notifie, par la présente, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date de ce jour, concernant la demande de régularisation et l'extension d'une activité de transit de déchets industriels spéciaux située sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE (93507) au 84 avenue du Château, zone industrielle du Vert Galant ;

En application de l'article R512-39 du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible au sein de vos installations un extrait de cet arrêté.

A cet effet, vous trouverez sous ce pli, un extrait de l'arrêté préfectoral auquel vous voudrez bien adjoindre, afin d'assurer l'information effective des tiers, mention du lieu et des heures auxquels les prescriptions techniques annexées pourront être consultées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

**Monsieur le Directeur
de la Société COGETRAD
84 rue du Château
ZI du Vert Galant
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

00212008

CD

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1997 autorisant la société COSODE à exploiter des installations à SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 19 juin 2002 prenant acte du changement de raison sociale de la société COSODE qui devient COGETRAD ;
- VU la demande en date du 15 juillet 2003 complétée en dernier lieu le 05 novembre 2004 par laquelle la société COGETRAD, qui a sollicité la régularisation et l'extension d'une activité de transit de déchets industriels spéciaux située 84 avenue du Château zone industrielle du Vert Galant à SAINT OUEN L' AUMONE (95310) répertoriée sous les rubriques 167-a et 322A de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 29 janvier 2007 au 03 mars 2007 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT OUEN L'AUMONE, de MERY SUR OISE et de PIERRELAYE
- VU les délibérations des conseil municipaux établies le 26 février 2007 par la commune de SAINT OUEN L'AUMONE le 06 mars 2007, pour la commune de PIERRELAYE et le 23 mars 2007 pour la commune de MERY SUR OISE;

- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 05 mars 2007 pour les communes de PIERRELAYE ainsi que MERY SUR OISE et le 13 mars 2007 pour celle de SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 13 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de l'urbanisme du 07 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au titre de la Police de l'Eau reçu le 21 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 01 février 2007
- VU l'avis de Monsieur le chef du Service de la Navigation de la Seine du 06 avril 2007
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement d'Ile de France du 16 mars 2007 ;
- VU l'avis de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 20 août 2007 ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 08 novembre 2007 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 novembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale du 13 décembre 2007 adressant le projet d'arrêté et ses prescriptions techniques à l'exploitant lui accordant quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** que les déchets admis dans le centre de transit pour lesquels aucun pré-traitement ne sera réalisé sur le site feront l'objet d'une pesée, d'un contrôle visuel d'une détection de radioactivité, ainsi que d'un prélèvement pour analyse avant stockage vers les zones aménagées à cet effet ;
- **CONSIDERANT** que les déchets générés par l'activité seront assimilables à des ordures ménagères, et seront éliminés via le plan d'élimination de la commune ;
- **CONSIDERANT** que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées feront l'objet d'un traitement approprié par un système de bassins de collecte et de pompage vers un déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales ;
- **CONSIDERANT** que les émissions olfactives seront limitées par un conditionnement adéquat des conteneurs fermés et que seules les opérations de dépotage ou de chargement des hydrocarbures ou des huiles pourront entraîner des émissions à l'atmosphère ;
- **CONSIDERANT** que les écrans thermiques existants et prévus par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettront que les conséquences d'un incendie affectant les différentes zones de stockage restent cantonnées dans l'enceinte des limites de propriété ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de prévenir les risques et inconvénients liés au fonctionnement des installations ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société COGETRAD dont le siège est situé au 84 avenue du Château, Z.I. Du Vert Galant 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NG	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Capacité de stockage : 158,35 t flux 2500t/an
322	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Déchets ménagers spéciaux (DMS) : Aérosols, piles batteries, équipements informatiques, ampoules et néons 5,25 t
253/1432	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : 700 m ³
1434	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent : 60 m ³ /h
1180	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits ...	100 l de PCB (transformateur)
	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	600 m ³ en fûts en polyéthylène
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 15kW

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code l'Environnement susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COGETRAD pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT OUEN L'AUMONE, PIERRELAYE et MERY SUR OISE et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

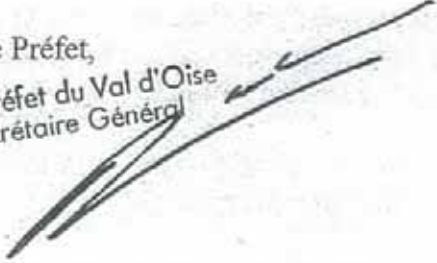
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires SAINT OUEN L'AUMONE, PIERRELAYE et MERY SUR OISE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT